Réponses de l'ADEeF à la consultation publique de RTE relative aux règles NEBEF v3.4

Consultation ouverte du 07/01/2022 au 07/02/2022

Janvier 2022

L'ADEeF remercie RTE pour la qualité de la concertation menée en préalable à l'élaboration de ce projet de règles NEBEF 3.4. Dans cette réponse à consultation, l'ADEeF ne se prononce pas sur les sujets relatifs à l'intégration du coût de la capacité dans les barèmes de versement.

L'ADEeF remercie également RTE pour les échanges sur les règles qu'ils ont pu avoir. L'ADEeF considère en effet que les itérations sur les règles entre gestionnaires de réseau avant leur mise en consultation est une bonne pratique qu'il faudrait pérenniser. Ainsi, ces échanges permettent :

1. De clarifier les règles et les attentes vis-à-vis des différents intervenants.

Concernant l'agrément technique, l'ADEeF se félicite que le contenu des contrôles soit maintenant explicité (cf. 4.3.1.1. du projet de règles en consultation):

- en l'occurrence, il s'agit de contrôler la capacité à gérer des effacements via des tests de gestion des ordres d'effacement avec à l'appui des preuves de fonctionnement de la chaine de commande. Sur ce point ADEeF recommande de reprendre le même vocabulaire et de parler de « tests de gestion des ordres d'effacement » dans le rapport d'accompagnement des règles; parler de tests d'activation d'effacements porte en effet à confusion car dans les règles nebef V3.1., il fallait les courbes de charge des sites effacés à l'appui des demandes d'agrément ;

- de même il est maintenant explicitement indiqué qu'il n'est plus attendu de la part des gestionnaires de réseau qu'ils transmettent les courbes de charge des sites activés par l'Opérateur d'Effacement, demandeur de l'agrément.

A noter également que le projet de règles NEBEF indique maintenant que c'est la notification par le GRD au regard du périmètre d'effacement des sites profilés qui précise l'origine des données utilisées pour la certification des volumes effacés. En dehors du cas des sites profilés participant à l'expérimentation sur la sous-mesure, c'est donc bien cette notification des gestionnaires de réseau qui valide auprès des opérateurs d'effacement l'origine des données pour la certification des sites de leur périmètre. Cette précision, déjà faite en GT effacement, est maintenant introduite dans le projet de règles pour plus de lisibilité et de clarté vis à vis des acteurs.

2. De mettre en consultation un jeu de règles plus robuste, sécurisant la mise en œuvre de bout en bout pour les sites raccordés au RPD.

Il en est ainsi de l'échéance d'envoi à partir de la date F des courbes de mesure des opérateurs participant à l'expérimentation sur la sous-mesure. Le projet de règles prévoit qu'à partir de la date F, les courbes qui portent sur une semaine S sont attendues le lundi de la semaine S+1 à 16h30. Cette date d'envoi est cohérente avec la prise en compte des effacements par les gestionnaires de réseau de distribution dans la consommation ajustée des sites au modèle corrigé dans le cas où l'expérimentation sur la sous-mesure venait à être

pérennisée. **Les GRD mettront à jour les règles SI[1] pour tenir compte de ce jalon** hebdomadaire d'envoi des courbes de mesure de la part des opérateurs d'effacement qualifiés pour la sous-mesure. Les GRD en profitent pour rappeler l'importance de la transmission par les opérateurs d'effacement des courbes de consommation des sites en sous mesure au GRD de rattachement de ces sites pour une bonne mise en œuvre du modèle corrigé.

Au final, sur ce point des itérations entre GR préalables à la mise en consultation des règles, l'ADEEF souhaite vivement poursuivre ce mode de fonctionnement pour toutes les règles de marché qui s'appuient sur une coordination opérationnelle étroite des gestionnaires de réseau.

L'ADEeF propose également quelques évolutions complémentaires.

Ainsi le projet de règles prévoit des nouvelles dispositions sur les modalités de cession des accords de participation aux règles, des agréments techniques des opérateurs et de leurs éventuelles qualifications. Il faudra prévoir que les GRD soient bien informés de ces demandes de cessions et surtout de leur acceptation ou rejet par RTE pour mise à jour des référentiels. L'ADEeF fait une proposition dans ce sens dans le fichier excel joint.

Le paragraphe 5.2.2.1.3 des règles précise la constitution des EDE profilés à partir du 1er janvier 2023. L'ADEeF estime qu'une référence explicite au seuil de 36 kVA pour les sites pour lesquels la consommation peut être calculée par profilage serait plus lisible et autoportante. Une proposition dans ce sens est également indiquée dans le fichier joint.

L'ADEeF note que RTE propose au 7.3.1. des règles de considérer que l'effacement réalisé est égal à l'effacement retenu sur les pas 10 min pour lesquels RTE ne dispose pas des courbes de charge pour le contrôle du réalisé. Le projet de règles prévoit qu'au fur et à mesure de la disponibilité des données, les courbes de charge seront bien prises en compte. L'ADEeF ne voit pas d'inconvénient à cette évolution, elle remplace la mise à zéro de la courbe de charge pour les pas de mesure sans donnée qui était une règle tout aussi arbitraire. L'ADEeF note, et sera vigilante, à ce que cette règle ne s'applique qu'aux cas d'absence de données de comptage des gestionnaires de réseau. Il ne serait en effet pas opportun que cette règle s'applique aussi dans les situations pour lesquelles l'opérateur d'effacement est qualifié pour utiliser les données de ses dispositifs de mesure. Les gestionnaires de réseau sont en effet des opérateurs qui ne sont pas directement intéressés au résultat du contrôle du réalisé.

Enfin l'ADEEF souhaite ajouter deux points d'éclairage supplémentaires.

Sur les homologations à la méthode par historique, le projet de règles prévoit que les GRD soient informés par les opérateurs d'effacement du besoin de transmission les courbes de charge pour mettre en œuvre la méthode par historique sur les sites raccordés à leur réseau, et ceci, dès le 1er mois d'application de cette méthode (7.2.5.1 des règles). Avec la suppression de l'homologation initiale, les GRD ne sont en effet pas systématiquement informés par les opérateurs des demandes d'homologation des sites qu'ils opèrent. Sans cette information des GRD pourtant, RTE ne peut disposer des courbes de charge nécessaires à la mise en œuvre de la méthode dès l'entrée en vigueur de l'homologation pour les sites raccordés au RPD. **Il est donc important que les opérateurs informent au plus tôt les GRD de leurs demandes d'homologation en précisant pour la méthode par historique la période nécessaire à la mise en œuvre de la variante choisie par le site**.

L'ADEeF apprécie les précisions apportées sur le **recalcul des indicateurs de qualité pour les méthodes par prévision (7.2.4.4) et par historique (7.2.5.5**) à réception des courbes de consommation des sites. Cela permet d'expliciter les conséquences que peut avoir le rejeu des courbes en M+1 mis en œuvre par Enedis sur l'octroi des homologations.

[1] NEBEF_SI-guide_d'implementation_des_echanges_entre_GRD_et_OE